MIS À JOUR LE 25/05/2021

Informations institutionnelles

L**'information institutionnelle** vise à promouvoir l'image d'un opérateur vis à vis de ses publics cibles (clients, prospects, partenaires, etc.).
Elle peut donc revêtir un caractère scientifique, technique ou financier mais ne doit pas avoir pour objet la promotion d'un DM ou DMDIV.
Elle peut mentionner les produits de l'entreprise ainsi que ses perspectives et domaines de recherche et développement, à la condition que cette mention n'ait pas un caractère promotionnel mais informatif.

Dans le cadre de l'information institutionnelle pourront être mentionnés :

- le nom du produit ou de la marque ombrelle
- la technologie ou l'aire thérapeutique concernée
- la photo ou un schéma

Toute autre information relative à un produit pourrait être considérée comme de nature promotionnelle.

De même, tous les termes impliquant une hiérarchie tels que " leader ", " premier ", " référence ", " meilleur ", " numéro 1 ", " le seul ", ne pourront être utilisés que s'il est précisé clairement qu'il s'agit de chiffre d'affaire, de part de marché, de quantité vendue… Ils ne devront pas être utilisés dans le cadre de l'information institutionnelle s'ils se réfèrent à une évaluation comparative des performances.